5eme SESSION DE LA COMMISSION INTERNATIONAL D'ENQUETE SUR LES CRIMES DE LA JUNTE MILITAIRE AU CHILI

LA DISPARITION DES PERSONNES ARRETEES AU CHILI

PRESENTE PAR AMAR BENTOUMI MEMBRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUETE SUR LES CRIMES DE LA JUNTE MILITAIRES AU CHILI (ALGERIE)

ALGER DU 27 AU 31 JANVIER 1978

LA DISPARITION DES PERSONNES ARRETEES AU CHILI -

La disparition des détenus politiques constitue l'un des aspects le plus dramatique de la répression menée au CHILI par la Junte Militaire. La Commission Internationale a eu déjà l'occasion de se pencher sur ce problème puisque le Président Soderman a présenté une remarquable étude sur la question lors de la session qui s'est tenue à Helsinki en Septembre 1976. De plus, elle a lancé plusieurs appels à ce sujet.

L'attention de l'opinion mondiale a été attirée sur la tragédie des disparus par la grève menée dans la salle de conférence du siège de la Commission Economique pour l'Amérique Latine, CEPAL, à Santiago du CHILI, pendant 10 Jours du 14 au 24 Juin 1977 par 26 Femmes et deux Hommes, parents de prisonniers politiques disparus au CHILI.

Mais la question des disparus n'est pas nouvelle. Elle a commencé au CHILI dès le 11 Septembre 1973, au moment du coup d'Etat.

Il est intéressant d'en examiner sommairement l'évolution, les différents mécanismes et les répercussions sur différents plans.

Il s'en dégagera que la Junte Militaire au CHILI a fait de la disparition des détenus politiques un système institutionnalisé destiné à imposer et à perpétuer le régime de terreur auquel elle soumet le peuple CHILIEN.

Dès lors, il conviendra de situer les responsabilités politiques, morales et juridiques des auteurs et des instigateurs de ces disparitions et de tracer la mission de solidarité qui s'impose à l'égard des disparus et de leurs familles.

1/ - Caractères de la disparition des personnes arrêtées dans le cadre de la répression massive qui a suivi le coup d'Etat du 11 Septembre 1973 :

1.1. Les premiers cas de disparition signalés sont ceux des personnes qui se trouvaient avec le Président Allende à la Monada. A l'aide d'informations fragmentaires provenant de nombreux témoignages, il a été établi que la majorité de ces personnes sont été atrocement torturées puis assassinées.

.../...

La Junte n'a fourni aucune information officielle sur leur sort. Mais elle a reconnu d'une manière officieuse la mort de certaines d'entre elles. Tels sont les cas du Dr. Enrique Paris, membre du Conseil Supérieur de l'Université du CHILI mort sous la torture mais dont le décès est attribué par les fonctionnaires de la Junte à un ulcère d'estomac, du Dr. Eduardo Paredés ancien Directeur Général de la Police Judiciaire dont la mort est attribuée à une soi-disant rixe avec les militaires.

Le seul décès reconnu officiellement par la Junte est celui du Gouverneur du Palais Gouvernemental Enrique Huerta qui a été notifié à sa famille.

1.2. Comme il a été établi lors des précédentes sessions de la Commission Internationale et par diverses organismes internationaux, une vague de répression massive a immédiatement suivi le coup d'Etat. Des dizaines de milliers de personnes, principalement des travailleurs ont été arrêtés dans toutes les régions du pays, dans les villes comme dans les villages les plus reculés. Des milliers de détenus ont été torturés et assassinés dans les casernes, les stades, les bateaux, les écoles et autres bâtiments transformés en prison, en centre de torture et d'interrogatoire.

Un grand nombre des personnes arrêtées ont disparues pendant un certain temps avant de réapparaître dans des camps de concentration. Mais d'autres n'ont jamais réapparus ou alors leurs cadavres ont été retrouvés sur des routes, dans des rivières ou dans des lieux publics. Dans la majorité des cas, les corps n'ont pas été restitués aux familles.

Cela résulte notamment du rapport final dressé en Avril 1974 par la Commission Internationale de Juristes composée de MM. Mac Dermot, Madler et Olivier.

On note que 17,6% des cas de détention communiqués au Comité de Coopération pour la paix au CHILI concerne des personnes disparues depuis le coup d'Etat. Cela établi l'importance du nombre des disparus.

1.3. Par plusieurs ordonnances permettant des récompenses pour capture "mort ou vif" de certains militaires de l'Unité Populaire, la Junte a ouvert une véritable chasse à l'homme.

.../...

1.4. Pour justifier le grand nombre d'assassinats commis après arrestation, il a été fait état du prétexte connu de la "tentative de fuite" abondamment utilisé par les régimes fascistes et colonialistes notamment en Indochine et en Algérie.

Ce moyen étant usé et peu crédible il a été également invoqué "la tentive de meurtre" ou"l'intention de tuer" pour tenter de couvrir l'élimination physique des personnes arrêtées seulement en raison de leurs opinions politiques.

2/ - <u>Institutionalisation de la disparition des détenus</u> :

2.1. Le but poursuivi par la Junte est la destruction des Partis Politiques et des Organisations Syndicales en vue de perpétuer la dictature fasciste. Pour y parvenir, elle va procéder d'une part à des arrestations sélectives visant systématiquement et massivement les dirigeants et cadres politiques et syndicaux et leurs familles et d'autre part à l'anéantissement physique des opposants réels ou éventuels.

Les méthodes utilisées ont été perfectionnées.

Aux stades et aux camps de détention connus vont succéder les centres de torture et les prisons secrètes.

La répression judiciaire va être confiée aux "Conseil de Guerre" tribunaux militaires pour le temps de guerre.

La répression extra-judiciaire sera du ressort de la police secrète et autres organismes de sécurité et services spéciaux.

2.2. Répression judiciaire : Les Conseils de Guerre vont être légalisés par un decret-loi n° 5 du 12 Septembre 1973 en vertu duquel le code de justice militaire est interprété de telle manière que "<u>l'état de siège décrété en vertu des troubles intérieurs</u> dans lesquels vit le pays, doit être compris comme celui qui est institué <u>en temps de guerre</u> c'est-à-dire aux fins d'appliquer le droit pénal de cette période".

Le Général Pinochet a invoqué à plusieurs reprises, la notion de "guerre interne". Il a affirmé que le CHILI vivait " une guerre non conventionnelle".

.../...

et était l'objet d'une " agression permanente". Ces formules lui servent de justification pour prolonger l'état de siège et les autres dispositions de l'état d'exception afin d'abolir toutes les libertés individuelles et de faire dépendre la vie des citoyens de l'arbitraire de la police secrète.

Pour des raisons de propagande, "l'état de guerre interne" a été levé par le décret-loi N° 641 du 11 Septembre 1974 mais les dispositions découlant de l'état d'urgence laissent toujours aux tribunaux militaires compétence pour juger la majorité des délits politiques.

D'ailleurs les notions de " guerre non conventionnelle", d'ennemi intérieur" sont toujours utilisées.

Un arrêt rendu par le Conseil de Guerre des forces Aériennes du CHILI (FACH) en date du 30 Juillet 1974 reprend des paragraphes entiers, souvent mot à mot du livre du Colonel Trinquier, théoricien de la guerre contre les mouvements de libération qui s'est tristement illustré en Algérie notamment pendant la bataille d'Alger. Il y est question de liquider, d'anéantir, de détruire l'ennemi intérieur par des opérations militaires.

Si les juges n'ont pas copié dans leur sentence les idées de Trinquier sur l'élimination physique et la torture, elles sont largement pratiquées par la Junte contre le peuple CHILIEN.

Les Conseils de Guerre sont des instruments pratiques et dociles de répression en raison même de leur composition.

Leurs membres sont des officiers d'active sauf le Président et sont désignés dans chaque cas particulier par des commandants militaires compétents, c'est-à-dire par la Junte.

Une procédure sommaire y est appliquée qui ne donne aux inculpés ni un minimun de garantie, ni la possibilité de se défendre.

Il n'y a aucun recours contre leur décision mais le commandant militaire peut modifier la sentence à son gré.

La seconde session de la Commission Internationale d'enquête, tenue les 16 et 17 Juin 1974 à Copenhague, a appris par plusieurs témoignages le nombre considérable de cas de répression par ces Tribunaux militaires. -

La Cour Suprême, qui est constitutionnellement compétente pour modifier tous les arrêts des tribunaux du pays, s'est faite complice des delits de justice commis par ces Tribunaux en déclarant qu'elle n'était pas habilitée à reviser leurs sentences.

2.3. Répression extra-judiciaire. : Malgré l'existence des Conseils de Guerre, la répression s'exerce surtout en dehors des tribunaux, par l'intermédiaire d'un appareil de terreur constitué par les services de sécurité notamment la D.I.N.A. devenue récemment le C.N.I.

Créée en Novembre 1973, la DINA (Direction d'Intelligence Nationale) a été institutionnalisée par le décret-loi n°52 du Juin 1974. Les parties du texte relatives aux tâches répressives et autres matières ont été tenues secrètes ou ont fait l'objet d'une diffusion confidentielle.
C'est l'aveu du rôle sinistre de cet organisme de terreur et de délation massive.

Cette Gestapo CHILIENNE a le contrôle absolu de la répression et dépend directement de Pinochet.

Sa mauvaise réputation et la répulsion qu'elle provoque ont contraint la Junte à lui donner un autre nom par les décrets-loi n° 1876 et 1878 du 12 Août 1977. Bien que s'appelant CNI (Centre National d'Information), elle a conservée ses structures et assume les mêmes fonctions.

Le groupe de travail ad hoc sur le CHILI de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a constaté dans son rapport d'analyse comparative du 29 Septembre 1977 (Code A/32/227) qu'il existe "une analogie évidente entre les deux organismes " (paragraphe 162).

Aux côtés de la DINA ou CNI existent également d'autres organismes repressifs constitués par les services d'information des diverses armes des forces armées :

- S.I.M. pour l'armée de terre
- S.I.N. pour la marine.
- S.I.F.A. pour les forces Aériennes

Pour permettre à tous ces organismes de répression et aux chefs militaires d'agir à leur guise, la Junte a décrété l'état d'exception au CHILI.

Elle utilise conjointement l'état de siège et l'état d'urgence parce qu'en vertu de ses propres lois, ils abolissent ou limitent les libertés et les droits fondamentaux.

L'état de siège est maintenu depuis plus de 4 ans sans interruption au CHILI en violation de la Constitution et de l'article 4 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Il permet à la Junte de procéder à desarrestations sans contrôle judiciaire, de créer des camps de concentration et des centres de tortures, d'isoler les détenus de leurs familles, de leurs avocats et du monde extérieur..

L'état d'urgence précisé par la loi sur la sureté de l'Etat a été modifié de telle sorte qu'il permette à Pinochet de limiter les libertés autres que celles concernées par l'état de siège, c'est-à-dire la liberté d'opinion, de réunion et d'association. Le décret-loi n°1877 du 12 Août 1977, qui accorde ces pouvoirs en ce qui concerne la détention administrative et l'assignation en résidence surveillée.

La junte peut donc user alternativement ou cumulativement des pouvoirs de détention administrative prévus tant par l'état de siège que par l'état d'urgence. Elle peut lever l'état de siège sans pour cela que ses pouvoirs dictatoriaux diminuent.

Ainsi la DINA et les autres services spéciaux ou de sécurité peuvent tenir à leur merci les prisonniers politiques et disposent de la liberté , de l'intégrité physique et de la vie des opposants politiques et virtuellement de tous les citoyens.

Le décret-loi n° 1009 du 5 Mai 1975 limite le délai de garde à vue des détenus avant leur mise à la disposition du Ministère de l'Intérieur, ou des tribunaux militaires. Mais n'étant assorti d'aucune sanction, cette obligation est purement théorique et n'a été créée que dans un but de propagande sur le plan international.

2.4. En application du système mis en place par la Junte, tous les détenus disparaissent. Certains réapparaissent après un passage plus ou moins long par un ou plusieurs centres d'interrogatoires et de tortures. D'autres n'ont pas réapparus à ce jour.

../...

Tous les témoins entendus par les institutions et organisations internationales ont révélé qu'ils ont été détenus pendant un certain temps (généralement plusieurs mois) sans aucune communication avec le monde exterieur.

Leur itinéraire est le suivant : Centre de torture-centre d'isolement-incarcération dans un camp de concentration.

La fermeture des camps de concentration dont l'existence était reconnue a eu pour conséquence la multiplication des prisons et des arrestations non reconnues, accompagnées de disparitions.

La réapparition d'une personne arrêté n'écarte pas pour elle le danger. Elle peut être enlevée de la prison comme ce fut le cas le 9 Octobre 1974 de l'ingénieur David Silberman : Elle peut également, après avoir été libérée être arrêtée de nouveau et disparaitre. C'est d'ailleurs le cas de nombreux disparus dont l'architecte Victor Aedo Carrasco ou l'ingénieur agronome Marcelo Coucha Bascunan.

La junte refuse d'admettre les arrestations des personnes disparues. Cette attitude est refutée par les nombreux témoignages des co-détenus qui se trouvaient avec elles dans les camps de concentration ou les centres de tortures.

Ainsi les prisonniers politiques du camps de concentratio de "Fuchuncavi" ("Meluika"), ont établi une liste de personnes qui avaient partagé leur captivité et dont l'arrestation est niée par la junte. Ils ont même fait une grève de la faim à cette occasi

Le rapport dressé en Septembre 1977 par le groupe de trav ad hoc contient dans son annexe XXIX le nom de plusieurs personnes qui ont disparues sans laisser de traces et qui étaient détenues au camp de "Cuatro Alamos. Par exemple, Carlos Lorca, député, médecin et secrétaire général de la Jeunesse socialiste dont vous entendez

le témoignage de son épouse, le professeur Arturo Bazzia, le dirigeant socialiste Ariel Salinas, le prêtre espagnol Antonio Gido, etc...

Parfois, le junte reconnait l'arrestation puis l'a nie comme ce fut le cas du médecin Bantista Van Schowen du MIR, Edwin Van Yurik et son épouse Barbara Uribé, Martin Elgneta Pinto.

Il arrive parfois que des personnes dont l'arrestation a été niée, réaparaissant en détention mortes.

Citons quelques exemples,

- Genaro Appelgreen arrêté le 1 septembre 1975. Les 3 recours en habeas corpus déposés par sa famille ont été rejetés par la Cour d'Appel au motif que le ministère de l'Intérieur avait nié son arrestation. Il a été remis en liberté après tortures et détention.

- Humberto Castro Hurtado arrêté le 3 septembre 1975 en présence de sa femme et de ses enfants. La requête en Habeas corpus a été rejetée pour le même motif. Plus tard, sa famille a été informée qu'il s'était suicidé.

- Lunni Videla, l'étudiante qui a été dans la même cellul. que Marie Navarro, Président de la C.U.T. et dont le cadavre a été jeté dans les jardins de l'Ambassade d'Italie.

On peut encore citer d'autres exemples tels celui de Marta Ugarto Roman membre de CC Parti Communiste Chilien, Victor Zerega Ponce membre du Comité Central du Parti Socialiste dont les cadavres ont été retrouvés sur des plages, [illegible] Carmelo Sozia Espinoza de nationalité espagnole et fonctionnaire des Nations-Unies dont le corps a été retrouvé dans sa voiture au fond d'un canal. Tous portaient les traces de tortures.

Les activités criminelles de la DINA s'étendent aux pays étrangers. Elles visent à l'assassinat de personnalités chiliennes comme ce fut le cas du Général Carlo Prats, ancien commandant en Chef de l'armée tué avec son épouse à Buenos Aires par une bombe jetée dans sa voiture, d'Orlando Lettelier ancien ministre des

.../...

affaires étrangères assassiné à Washington ; de l'ancine Vice-Président de la République, Bernarde Leighten et son épouse victimes d'un attentats terroriste à Rome au cours duquel ils furent gravement bléssés. D'autres cas peuvent être cités. Parfois, ils consistent en l'enlèvement de personnes à l'étranger, avec ou sans la collaboration de la police des autres pays. Parmi les personnes qui ont fait l'objet de tels enlèvements, plusieurs ont été vues dans les centres de torture de la dictature chilienne comme par exemple :

- Guillermo Beaussire Alense arrêté à Buenos Aires et transport clandestinement au Chili où il a été vu à la "villa Grimaldi". Centre de torture connu à Santiago. Etant d'origine anglaise, le gouvernement britannique a suivi de son cas le Groupe de travail ad hoc des Nations-Unies sur le Chili par un mémorandum daté du 1 février 1977,

- Jorge Isaac Fuentès Alarcon, remis par la police parguayenne à DINA et aperçu à la "Villa Grimaldi" fin 1975 et début 1976 par plusieurs témoins ;

Edgarde Enriquez Espinoza, ingénieur, enlevé le 27 juillet 1976 à Buenos Aires par la DINA avec la collaboration d'éléments de la police argentine et dont le père a présenté un rapport détaillé sur son affaire à la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU. Il a également été vu à la "Villa Grimaldi" en Septembre 1976;

- Alexis accard, étudiant d'origine suisse, enlevé par la DINA à Buenos Aires en Mai 1977 alors qu'il allait rendre visite à ses parents. Les autorités argentines ont informé le gouvernement suisse qu'il s'était rendu au Chili mais les Tribunaux aux chiliens ont rejetté les recours en habeas corpus présentés par son épouse parce que son arrestation est niée.

2.5. Depuis la fin de 1974, la junte a généralisée le système des arrestations secrètes, non reconnues officiellement et suivies de la disparition des victimes pour faire croire à l'opinion publique internationale qu'il n'y a plus de détenus politique au Chili.

Ainsi le nombre des arrestations officielles diminue alors que celui des disparus augmente.

La junte a fait des disparitions des personnes arrêtées une pratique courante.

.../...

Le bilan tragique de cette pratique est la disparition de 2500 personnes au Chili, d'après les indications fournies par les organisations politiques et syndicales chiliennes.

Nous verrons que cette estimation n'est pas arbitraire et correspond assez à la réalité.

2.6. Les parents des personnes disparues souffrant d'une véritable torture psychologique en raison du fait qu'ils vivent dans l'incertitude sur le sort d'un être cher dont ils sont sans nouvelles.

Comme vient de le révéler un rapport remis aux Nations-Unies par le Conseil Mondial des églises, les enfants sont particulièrement affectés par la disparition de leurs proches. Selon ce rapport d'enquête qui a porté sur 145 enfants de prisonniers politiques chilien ceux-ci souffrent de troubles somatiques (Somnambulisme, perte de sommeil et d'appétit, etc...), de troubles affectifs (apathie, anxiété, phobis et angoisse, etc...),

En outre, les membres des familles des opposants politiques sont également victimes de mesures répressives uniquement en raison de l'existence d'un lien familial.

Ils sont arrêtés par la DINA et disparaissent soit pour obtenir d'eux des informations sur leurs parents recherchés, soit pour servir d'otages, soit pour les intimider, soit par vengeance ou sadisme.

Il est établi que des familles entières ont été l'objet d'arrestations et ont ensuite disparu. En voici quelques exemples éloquents :

- Famille Recabarren : Luis Emilio Recabarren, ouvrier et son épouse Nelvia Alvaro et leur fils âgé de 2 ans ½ ainsi que son frère Manuel Secondo Recabarren Roja a été également appréhendé.

.../...

L'enfant a été retrouvé abandonné dans la rue. Tous les autres membres de la famille ont disparu alors que de nombreux témoins ont assisté à leur arrestation par la DINA.

- Famille Vargas : Dagoberto Perez Vargas avait disparu. Sa famille a été informée qu'il était décédé au cours d'un affrontement avec les militaires le 15 Octobre 1975. Par la suite, ses 2 frères Carlos Freddy Perez Vargas et Aldo Gonzalo Perez Vargas ont été arrêtés et ont disparu . Puis le 25 Février 1976, 2 autres membres de la famille Vargas, Ivan Renato Perez Vargas et Mireya de Lourdes Perez Vargas ont été retrouvés assassinés.

- Famille Ramos : L'ancien gouverneur de la Province Tlanquihue, Oscar Ramos Garrido et son fils Oscar ont été arrêtés le 3 Novembre 1976 et ont disparu. Puis ce fut le tour de sa belle-soeur et de son époux. Leur fils Nicolas Hugo Vivanco Herrera ayant entrepris des démarches pour les retrouver a été arrêté à son tour le 10 Août 1977 et a disparu.

La répression prend un caractère collectif et familial et n'épargne même pas les enfants des disparus. Lily Castillo épouse du Sénateur Luis Corvalan a remis à des parlementaires français une liste de 20 enfants âgés de 7 à 14 ans qui ont disparu après leur arrestation.

2.7. Au cours de l'année 1977, le nombre de personnes disparues tend à diminuer. Elles sont soit différées devant un Conseil de guerre ou relachées après avoir subi des tortures dans le but de les intimider. Cependant le phénomène des arrestations suivies de disparitions continue. A titre d'exemple, on peut citer le cas récent du dirigeant socialiste Israel Vicente Garcia dont vous entendrez la soeur, celui des militants communistes Enrique Correa Arce et Hernan Soto Galvez.

3/ Attitude du pouvoir judiciaire :

3.1. Face aux crimes commis par la Junte au Chili, les tribunaux adoptent une attitude de servilité et de complicité.

Aucun responsable d'arrestation arbitraire, de tortures, de disparition ou d'assassinat n'a été poursuivi devant les tribunaux.

Aucune victime de la répression n'a obtenu la protection des autorités judiciaires. Le recours en habeas corpus est devenu inutile et inopérant.

* 3.2. Les tribunaux sont totalement impuissants comme le démontre le cas de Carlos Contreras Mulujé. Ce dernier a été arrêté par la DINA le 3 Novembre 1976 en pleine rue, en présence de nombreux témoins dont des carabiniers. Renversé par un autobus alors qu'il fuyait, il a réussi à crier son nom et son adresse aux passants et à leur demander d'alerter sa famille. Un recours en habeas corpus a été déposé par son père et une Chambre de la Cour d'Appel de Santiago a ordonné sa mise en liberté. Cet arrêt est sans précédent.

Le Ministre de l'Intérieur l'a ignoré. La Cour d'Appel ayant informé la Cour Suprême de la non-exécution de sa décision, celle-ci a renvoyé les actes du procès à la Cour d'Appel en l'invitant à poursuivre les recherches. A ce jour, la décision de justice n'a pas été respectée, la Junte niant l'arrestation.

3.3. Aux termes de la Constitution et du Code de procédure pénale chiliens, le recours de garantie ou habeas corpus est destiné à protéger la liberté des personnes contre les abus des autorités de l'Etat. La privation de liberté ne peut être ordonnée que par les autorités compétentes légalement. Lorsqu'elles est le fait de personnes privées, elle constitue le crime d'enlèvement.

.../...

La Cour Suprême justifie le rejet des recours en habeas corpus par le fait qu'en cas d'état de siège, il ne lui appartient pas de vérifier les motifs et les modalités des arrestations, celles-ci relevant uniquement de la libre appréciation du gouvernement.

Dans le cas des arrestations suivies de disparition, la Cour Suprême se contente de l'affirmation du gouvernement qu'il n'y a pas eu arrestation et rejette le recours en habeas corpus sans chercher à vérifier la véracité des affirmations gouvernementales.

En raison de cette attitude de la Cour Suprême, le recours en habeas corpus n'existe plus au Chili pour les délits politiques.

D'ailleurs les recours en habeas corpus ont été rejetés même lorsqu'il a été possible d'établir l'arbitraire et l'illégalité des arrestations par des preuves produites durant la procédure judiciaire. C'est le cas notamment lorsque certains services de sécurité reconnaissent l'arrestation et d'autres la nient.

Parmi plusieurs exemples, citons celui de Galvarino Riveros Olivares. Par une note du 19 Novembre 1974, le Préfet de la police judiciaire informait la Cour D'Appel de Santiago saisie d'un recours en habeas corpus que cette personne avait été arrêtée à l'aéroport de Santiago le 1er Juillet 1974 et remise à la DINA. Par une note du 30 Décembre 1974, la DINA nia l'arrestation.

Pour éviter de telles contradictions, la Junte a centralisé au Ministère de l'Intérieur les informations à fournir aux tribunaux sur les arrestations. La DINA refusant de fournir tout renseignement sur les arrestations appliquant "strictement les ordres de Monsieur le Président de la République" (selon les termes mêmes d'une lettre du 18 Mars 1975, émanant du Directeur de la DINA), la Cour d'Appel a consulté la Cour Suprême. Celle-ci, dans un arrêt du 27 Mars 1975, décidait en ces termes "Vu la situation dans laquelle se trouve le pays, il est utile de suivre la voie administrative habituelle pour obtenir de telles informations", autrement dit, elle invite les

.../...

tribunaux à s'adresser au Ministère de l'Intérieur uniquement sans faire d'autres investigations.

Désormais, l'examen des recours en habeas corpus relève du Ministère de l'Intérieur. Il lui suffit de nier l'arrestation pour que le recours soit rejeté.

Ainsi la Cour Suprême a renoncé à toute investigation sur le cas des personnes disparues et sanctionne l'impunité des crimes commis à leur égard.

4/ Condamnation sur le plan national et international de la pratique des arrestations secrètes suivies de disparitions des victimes :

La pratique systématique, massive et continue de la disparition des personnes arrêtées a suscité une profonde émotion et de vives réactions au Chili et la réprobation massive et unanime de l'opinion internationale.

La Junte militaire a été contrainte sous la pression nationale et internationale d'une part de prendre des mesures de "libération" du régime et d'autre part de tenter de se justifier par diverses manoeuvres.

C'est dans ce but qu'elle a recemment décidé le changement d'appellation de la DINA dont le nom suscitait l'horreur tant au Chili qu'à l'étranger, qu'elle a organisé la mascarade du référendum pour faire rejeter la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui dénonce et condamne ses crimes odieux. Sur un autre plan, elle a tenté de duper l'opinion publique en prétendant faussement que les personnes disparues avaient quitté le pays clandestinement sous une fausse identité ou étaient entrées dans la clandestinité (note N° 1103 du 25 Août 1976 adressée par la Junte au groupe ad hoc des Nations Unies).

.../...

Elle n'hésite pas depuis Août 1976 à fabriquer de fausses pièces et à les présenter aux Nations Unies ou à financer la parution de revues en vue de publier de fausses informations.

Mais toutes les manoeuvres et les subterfuges de la Junte ont été démasqués et la vérité a éclaté, comme nous allons le voir dans un certain nombre de cas typiques :

- 1er cas : A l'occasion de la fameuse affaire des 119 disparus, la Junte a créé deux revues "Léa" en Argentine et "Odia" au Brésil qui n'ont fait paraître qu'un seul numéro dans le but de publier une fausse information selon laquelle ces 119 personnes avaient été retrouvées mortes dans différents pays d'Amérique Latine à la suite de "luttes intestines entre extrémistes". Cette information mensongère a été reprise par la presse de la junte comme un cable de l'étranger.

Cette grossière supercherie a suscité une vive réaction du nonce apostolique, et la protestation de plusieurs gouvernements et organisations internationales.

.../...

Elle a également provoqué une déclaration des Eglises du Chili exprimant leur contestation et exigeant des éclaircissements sur ces faits. Devant le scandale, la Junte a promis une enquête qui n'a évidemment jamais eu lieu...

2. cas : Dans une note du 15 Août 1976 adressée par la délégation du Chili auprés du bureau des Nations Unies à Genève à la Commission ad hoc, la Junte a niée la détention qu Chili de Victor Diaz, Mario Zamarano, Jorge Munoz, Bernardo Araya, Dolorès Carvajal, Elisa Escobar, Uldarico Donaire, Fernando Lara, Luis Recaberren et José Weibel, suggérant que les sus-nommés avaient quitté le Chili ou s'y livraient a des activités clandestines.
Dans une note additionnelle datée du 10 Août, elle donnait des précisions suivantes :

- Bernardo Araya : a quitté le Chili le 7 Avril 1976 dans le véhicule d'une entreprise des transports internationaux au poste frontière de Caracolès.

- Mario Zamarano : a quitté le pays le 13 Mai 1976 par l'aéroport de Pudahuel.

- Jorge Munoz : est parti à la même date également pour l'Argentine par le même aéroport.

A l'appui de cette note additionnelle étaient joints les procès-verbaux dressés par le contrôle international aux frontières, c'est à dire par la police de la Junte.

Or il est prouvé que les deux notes sus-citées sont mensongères et les procès-verbaux sont de faux documents.

.../....

En effet, Mario Zamorarano; Jorge Munoz; Janine Souato Ulderia Donaire et Elisa Escobar ont été arretées au domicile de Juan Becerra que vous entendrez où la DINA avait établi une souricière. Au cours de cette opération tous les voisins et même l'évèque Enrique Alvear ont été appréhendés. Un témoin vous parlera de cette affaire tout à l'heure.
De plus, Zamorano, en sa qualité de membre du Bureau politique du Parti Communiste était recherché depuis le coup d'état et il est parfaitement invraissemblable qu'il ait pu quitter le pays par l'aéroport.

Quant à Bernardo Araya et son épouse Olga Florès, il existe sur leur arrestation non seulement des témoignages de leurs parents arrêtés en même temps qu'eux mais également ceux de carabiniers qui y ont participé.

Il est établi que la Junte n'hésite ni à mentir, ni à fabriquer des fausses pièces devant les Nations Unies.

- 3. cas : L'affaire des treize" a permis de constater que la Junte utilise désormais de fausses pièces telles que certificats de déplacement, plaque minéralogique, etc... pour tenter de prouver que des personnes disparues ont quitté le pays.

En novembre et Décembre 1976, 13 personnalités connues ont été arretées. Le Vicariat pour la solidarité a demandé la nomination d'un juge délégué chargé d'enquêter sur leur disparition. Pour la première fois, le tribunal a donné une suite favorable à la requête et Monsieur ALDO GUASTAVINO Juge à la cours d'appel de Santiago a été désigné a la place du juge d'instruction compétent en application de l'article 560 de la Loi organique des tribunaux.

.../...

Cinq jours plus tard, ce magistrat rendait un non-lieu, c'est a dire arrêter toutes les recherches justifiant sa décision par l'existance de certificats de placement établis par la police attestant que les intéressés avaient quitté le pays l'un par auto, les autres à pied.

L'examen du mémoire déposé par l'avocat démocrate chrétien Monsieur Andrés Albara, qui vient d'être arreté il y a quelques jours, à l'appui de l'appel contre le non-lieu [illegible] démontre que les treize personnes ont été arrêtées selon de nombreux témoignages et que les "certificats de voyage" ne sont pas conformes à la règlementation sont invraissenblables/ De plus, il apporte la preuve que l'automobile utilisée par l'un des disparus n'a pu l'être étant un véhivule munis d'une plaque minéralogique de l'administration municipale et n'appartenant pas à un particulier.

Devant l'évidence des preuves fournies, la cour d'appel a annulé le non-lieu. L'instruction est rouverte et est toujours en cour.

Un tribunal chilien a ainsi jugé que la Junte fabrique de faux documents. Il est clair que cette affaire interreant un petit groupe de personnes a eu cette suite pour jeter le voile sur l'ampleur des disparitions en masses.

-4. même cas : Lorsqu'il s'agit de dirigeants politiques connus pour leur activité depuis longtemps, l'argument de la Junte sur leur départ du pays est inopérant. Ces personnalités ne peuvent disparaitre sans laisser de trace.

Dans une remarquable déclaration datée du 3 Janvier 1977 faite devant notaire et adressée au groupe de travail ad hoc pour le Chili des Nations Unies, Clodomiro Almeyda Secrétaire Exécutif de l'Unité Populaire, Carlos Altamirano Secrétaire général du Parti socialiste et Volódia Teitelboim membre du

bureau politique du Parti Communiste ont démontré d'une manière irréfutable que des dirigeants politiques de longue date comme Exequiel Poice, Carlos Lorca, Ricardo Lagos, Victor Diaz,Mario Zamorano, Uldarico Donaire, Jorge Munoz et José Weibel ont été arrêtés et ont disparu.

Il a toujours été possible de recueillir des témoignages irréfutables des arrestations par les déclarations des personnes présentes, par les codétenus des disparus dans les centres de tortures, les prisons secrètes ou les camps de concentration malgré les précautions prises par la DINA, qui procéde le plus souvent à de véritable enlèvement et s'efforce de ne laisser aucune trace de son, intervention. Il faut rendre un juste hommage à tous ces témoins, hommes ou femmes, qui malgré le danger encouru et parfois les souffrances subies, ont, par leurs courageuses déclarations, contribués à faire la lumière sur les crimes de la Junte Fasciste au Chili. Ce courage, cet amour de la vérité et de la justice sont à l'honneur de ces citoyens Chiliens et prouvent leur grand esprit de solidarité avec les détenus politiques victimes de la repression et leur grande maturité politique.

4.2 Réactions internationales: Au nom de la Communauté internationale, l'Assemblée générale des Nations Unies a, par une résolution adoptée le 16 Décembre 1977, "réitéré sa profonde indignation quant au fait que le peuple Chilien continue de subir des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il continue d'être privé des garanties constitutionnelles et juridiques sur ses droits de ses libertés, qu'il souffre d'attentats à la liberté et l'intégrité personnelle, en particulier par les méthodes de l'intimidation systématique, incluant la torture, la disparition de personnes pour des motifs politiques, l'arrestation, la détention et les incarcérations arbitraires et les cas de retrait de la nationalité chilienne".

...../.

" Cette résolution votée par 99 pays exige expressément "des autorités chiliennes qu'elles mettent fin immédiatement à la pratique inadmissible des arrestations secrètes et de la disparition ultérieure des personnes dont l'incarcération est niée systématiquement et que la situation de ces personnes soit tirée au clair sans tarder"

La violation des droits de l'homme et les crimes commis par la junte militaire au chili ont été condamnés également par la Commission des Droits de l'Hommes, l'Organisation internationale du travail, l'UNESCO et d'autres institutions de l'ONU, ainsi que par la Vème Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements des pays non-alignés lors de sa réunion en 1976 à Colombo et l'Union interparlementaire.

Plusieurs organisations internationales et régionales ont également condamné les crimes de la Junte et notamment la disparition des détenus politiques. Il s'agit de l'A.I.J.D., la Commission internationale des Juristes, le Conseil Mondial des Eglises le Conseil Mondial de la Paix, les organisations syndicales mondiales (FSN, CISC, CMT) ainsi que les organisations syndicales d'Amérique Latine, Africaines et Arabes, et les Organisations Internationales des Femmes, des Jeunes, etc...

Le groupe de travail ad hoc pour le Chili de la Commission des Droits de l'homme a fourni des preuves abondantes concernant la tragédie des disparitions des personnes arrêtées au Chili notamment dans son rapport cote A.32.227 du 29 Septembre 1977.

Pour sa part, notre Commission internationale d'enquête, au cours de ses 4 précédentes sessions, a apporté une importante contribution pour dévoiler, prouver les crimes de la Junte militaire au Chili, en particulier sur le problème de la disparition des détenus politiques.

...../.

4.3 Réactions nationales chiliennes : Malgré les persécutions dont ils sont victimes, des personnalités et des organisations chiliennes n'ont cessé sous diverses formes, de dénoncer la férocité des mesures répressives de la Junte et de manifester leur solidarité aux détenus politiques.

Cette lutte dont dépend la vie et la liberté de milliers de victimes de la répression au Chili s'est étendue aux organismes humanitaires notamment le Vicariat pour la solidarité de l'Eglise catholique, aux juristes, aux organisations légales et clandestines.

A cela s'ajoute l'action des familles des disparus qui a ému toute l'humanité et qui a été saluée par la dernière résolution de l'ONU.

Pour éviter que ses crimes ne soient dévoilés, la Junte n'hésite pas à prendre des mesures répressives contre les personnes qui élèvent la moindre protestation.

Cinq éminents juristes ont soumis le 5 Juin 1976 aux Ministres des Affaires Etrangères des pays d'Amérique Latine réunis à Santiago un mémoire dénonçant la violation des droits de l'homme et attirant l'attention sur le sort des détenus politiques disparus. Deux d'entre eux, l'ancien Doyen de la Faculté de Droit, Eugenio Velasco et le Juge Jaime Castillo Velesco du Parti démocrate - chrétien, ont été arrêtés et expulsés du Chili Une troisième, Maitre Andrés Aylwin vient également d'être arrêté et banni dans le Nord du pays.

Après la grève de la faim qui a duré 10 jours, en Juin 1977, faite par 26 parents des disparus dont 24 femmes trois d'entre elles Ana Gonzales de la famille Recaberren, Ulda Ortiz épouse de José Baiza, Gabriela Bravo épouse de Carlos Lorca

...../.

sont parties à l'étranger pour alerter les organisations internationales et l'opinion publique sur le sort des disparus. A leur retour, elles ont été refoulées à l'aéroport de Santiago.

5/ Qualification juridique des crimes de la Junte en général et de la disparition des personnes arrêtées en particulier :

5.1 D'une façon générale les victimes de la répression au Chili sont des citoyens honnêtes, estimés par leurs camarades de travail ou les habitants de leur région qui les ont souvent choisies comme dirigeants de leurs communautés, syndicats ou universités.

En ce qui concerne les personnes disparues, aucun crime ou délit ne leur est reproché et aucune accusation n'est portée à leur encontre.

Les agissements de la Junte à leur égard sont non seulement injustifiés, mais constituent des crimes prévus et punis par le code pénal chilien dans ses articles 141, 148 et suivants, 391, etc... Il s'agit des crimes d'arrestations illégales, de séquestration, de sévices, d'homicide qualifié,etc...

Mais lorsque de telles actions criminelles sont commises par les organismes du gouvernement, ces sanctions pénales sont impossibles. Donc le textes pénaux ne constituent pas un obstacle à l'action répressive, ils deviennent même une arme entre les mains de la dictature.

Les institutions de l'Etat deviennent des instruments pour accomplir des crimes massifs en vue de supprimer physiquement les opposants réels ou éventuels.

...../.

5.2. Il s'agit non pas d'un terrorisme individuel, mais d'un terrorisme d'Etat.

Dans le cas des disparus, il suffit au Général Pinochet et [illegible] à la Junte militaire d'un acte de volonté, par exemple un appel téléphonique ou un ordre verbal ou écrit, pour décider de l'enlèvement, de l'incarcération pour une durée indéterminée dans une prison secrète, de la torture et de l'élimination physique de toute personne.

Selon la doctrine internationale concernant les crimes de guerre telle qu'elle découle de l'arrêt de Nuremberg, lorsqu'il s'agit de crimes de droit commun, la responsabilité pénale de la personne en rapport avec l'exécution des crimes diminue lorsque la possibilité de contrôler la volonté des exécutants est réduite. Mais lorsque les crimes sont commis par un appareil de l'Etat, l'éloignement par rapport à l'acte criminel augmente la responsabilité des dirigeants les plus hauts placés dans cet appareil en raison de l'importance de leurs prérogatives et pouvoirs.

En effet les policiers, tortionnaires et assassins, agissent sur leurs instructions. Evidemment, la responsabilité pénale de ces derniers demeure.

5.3 Les crimes de la Junte militaire au Chili en général et dans le cas des diparus en particulier ont un caractère massif, constant et systématique.

Ne pouvant être sanctionnés selon la loi pénale chilienne, la seule forme de punition des crimes de Pinochet et de la Junte militaire qui dominent l'appareil de l'Etat, ne peut se situer qu'au niveau international tant que la directature se maintient au pouvoir.

...../.

Sur le plan juridique, se posent dès lors un certain nombre de problèmes notamment celui de la qualification de ces crimes sur le plan international. Une première constatation s'impose : - Le crime de "disparition " n'existe pas.

On ne peut soutenir qu'il s'agit d'un crime de guerre que dans la mesure où l'on considère qu'il existe un état de guerre au Chili. Il serait possible de retenir contre le Général Pinochet ses déclarations sur la guerre non conventionnelle" qu'il a invoquée pour tenter de se justifier.

Par contre, il existe des éléments permettant de considéter qu'il s'agit d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de génocide.

Dans le 1er cas, on peut se baser sur la doctrine pénale qui se fonde sur le caractère massif, constant et systémathique des crimes comme cela est le cas au Chili. En ce cas, le fait que de tels actes "ne sont pas dirigés personnellement contre un individu mais contre une personne humaine en vertu de son appartenance à une communauté ou une collectivité, contre un goupe racial, national ou linguistique, religieux ou politique/ Il s'agit d'un crime contre la condition humaine "Graven).

Dans le 2ème cas, l'arrestation de personnes dont la détention est niée, pour faire craindre l'existence d'un plan de massacre de groupes politiques. Dès lors serait applicable la résolution n° 96 du 11 Décembre 1946 sur le négocide qui incluait, à l'origine, dans la définition les "groupes raciaux", religieux, politiques ou autres, détruits totalement ou partiellement", qui prescrit" que le châtiment de tels crimes incombe à l'opinion internationale", et s'applique aux auteurs et complices que ceux-ci soient "des individus particuliers, des fonctionnaires publics ou des hommes d'Etat".

5.4. Un fait est certain : La Junta Militaire du Chili est en contradiction avec l'ordre juridique international. Les crimes qu'elle commet grâce à l'utilisation illégale de la force de l'Etat en infraction au principe de l'obligation de bonne foi liant les membres des Nations Unies en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, doivent être sanctionnés par la loi internationale de la sanction internationale en cette matière. Il y aurait lieu d'approfondir ce problème d'autant plus que le phénomène des personnes arrêtées et qui disparaissent s'étent à certains pays d'Amérique Latine telle l'Argentine et qu'il existe d'autres régions du monde tel le Maroc.

.../...

6/ La mission première de solidarité : Sauver la vie et la liberté des disparus.

Les personnes arrêtées dont la Junta nie la détention vivent dans des conditions dramatiques. Détenues dans des prisons secrètes, elles ne peuvent communiquer ni avec les organisations humanitaires, ni avec leurs parents, ni avec des avocats.

Elles sont livrées à des traitements inhumains et aux pires cruautés. Certains sont d'un âge avancé ou d'un état de santé précaire.
On peut formuler les doutes les plus sérieux sur leur intégrité physique et même leur vie.

Il est de la plus grande importance d'alerter l'opinion publique de tous les pays sur ces faits et de la mobiliser en vue de faire libérer vivants de plus grand nombre de détenus disparus et d'empêcher la poursuite de telles pratiques barbares.

La campagne pour la liberté et la vie des détenus disparus dévoilera également la nature véritable de la dictature fisciste de la Junta au Chili et lui posera un problème sur le plan international.

Cette campagne contribuera aussi à mettre un terme à cette gangrène nouvelle qu'est la disparition des detenus que nous voyons s'étendre à d'autres pays d'Amérique Latine comme l'Argentine par exemple et qui existe aux frontières de l'Algérie, au Maroc, où sont signalés 500 détenus politiques arrêtés qui ont disparu ainsi qu'au Sahara Occidental où les disparus se comptent par centaines.